

### Fédération Française de Football

### DISTRICT HAUTE-MARNE DE FOOTBALL



### **COMMISSION DES COMPETITIONS**

### PROCÈS VERBAL N°4 - SAISON 2023/2024 RÉUNION du 5 OCTOBRE 2023

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Mathieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 6 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

# Match 26229288 MARNAVAL 3 – LONGEVILLE, Départemental 2 poule A du 10 septembre 2023

### La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MARNAVAL n'apportant aucune explication sur la non-utilisation de la FMI,
- Constate qu'aucune récupération de la rencontre n'a été faite sur tablette par le club de MARNAVAL,
- Invite le club de MARNAVAL à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

# Match 26243315 LONGEVILLE 2 – POISSONS 3, Départemental 4 poule A du 10 septembre 2023

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de POISSONS du lundi
  11 septembre 2023 déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de POISSONS 3.
- Débite le club de POISSONS des droits administratifs de 30 € (1<sup>er</sup> forfait),
- Inflige une amende de 50 € au club de POISSONS pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

# Match 26243316 VALCOURT 2 – EURVILLE 2, Départemental 4 poule A du 10 septembre 2023 match arrêté

#### La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline, en particulier des courriers électroniques de l'arbitre de la rencontre et du club d'EURVILLE,
- Constate que l'arbitre a dû arrêter la rencontre, sur le score de 4 à 2 en faveur de VALCOURT, lorsque le club d'EURVILLE a quitté le terrain pour rejoindre les vestiaires,
- Considérant l'article 23.3 des Règlements Particuliers de la LGEF : « Toute équipe abandonnant une rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. L'équipe est ainsi déclarée battue par pénalité et le club est passible de l'amende prévue au Statut Financier. »
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'EURVILLE 2, à savoir :
  VALCOURT 2 (3 pts) bat EURVILLE 2 (-1 pt) 4 à 0
- Inflige une amende de 35 € à EURVILLE pour abandon de terrain en application du statut financier DHMF 2023-2024.

# Match 26243320 CHEVILLON 3 – ORNEL 3, Départemental 4 poule A du 10 septembre 2023

### La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de CHEVILLON expliquant, photos à l'appui, qu'il leur était impossible de signer la FMI en fin de rencontre,
- Informe le club de CHEVILLON que la FMI aurait quand même pu être clôturée sans la signature,
- Invite le club de CHEVILLON à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

# Match 26314671 ASPTT/BRICON/BOLOGNE – BREUVANNES, Féminines à 8 poule B du 10 septembre 2023

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'ASPTT CHAUMONT expliquant que le « club visiteur n'avait pas de compte utilisateur pour cette équipe »,
- Constate que la LGEF avait adressé au club de BREUVANNES un courrier électronique par l'intermédiaire de M. Cyrill MARCHAL le vendredi 8 septembre pour leur indiqué qu'ils n'avaient pas d'utilisateur FMI désigné pour cette rencontre,
- Invite le club de BREUVANNES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Inflige une amende de 40 € au club de BREUVANNES pour absence d'utilisateur FMI désigné en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

### Match 26378399 MARNAVAL – MONTIER 2, U18 poule A du 9 septembre 2023

#### La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MARNAVAL n'apportant aucune explication sur la non-utilisation de la FMI (« soucis de tablette »),
- Constate qu'aucune récupération de la rencontre n'a été faite sur tablette par le club de MARNAVAL,
- Invite le club de MARNAVAL à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.
- Inflige une amende de 40 € au club de MARNAVAL pour tablette non fonctionnelle en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

### Match 26379751 SUD HAUT-MARNAIS – OUEST 52, U15 poule C du 9 septembre 2023 match arrêté

#### La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline, en particulier des courriers électroniques de l'arbitre de la rencontre et des clubs de SUD HAUT-MARNAIS et OUEST 52,
- Constate que l'arbitre a dû arrêter la rencontre, sur le score de 3 à 1 en faveur de SUD HAUT-MARNAIS, après que le club d'OUEST 52 ait quitté le terrain pour rejoindre les vestiaires,
- Toute équipe abandonnant une rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. L'équipe est ainsi déclarée battue par pénalité et le club est passible de l'amende prévue au Statut Financier.
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'OUEST 52, à savoir :
  SUD HAUT-MARNAIS (3 pts) bat OUEST 52 (-1 pt) 3 à 0
- Inflige une amende de 35 € à OUEST 52 pour abandon de terrain en application du statut financier DHMF 2023-2024.

### Match 26379907 VAUX/BLAISE 2 - VAUX/BLAISE, U13 D2 poule A du 9 septembre 2023

#### La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de VAUX/BLAISE expliquant l'impossibilité de rentrer les joueurs recevant sur la tablette,
- Constate effectivement que ce problème de FMI lorsque deux équipes d'un même club se rencontrent n'a toujours pas été résolu par le service informatique de la Fédération,
- Passe à l'ordre du jour.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

# Match 26379910 ECOLE FOOTBALL NORD 52 2 – MARNAVAL 3, U13 D2 poule A du 9 septembre 2023

#### La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique d'ECLARON expliquant que l'équipe ayant été déclarée récemment, ils n'avaient pas « eu le réflexe d'attribuer des dirigeants responsables FMI pour cette équipe »,
- Constate que la LGEF leur avait adressé un courrier électronique par l'intermédiaire de M.
  Cyrill MARCHAL le vendredi 8 septembre pour leur indiqué qu'ils n'avaient pas d'utilisateur
  FMI désigné pour cette rencontre,
- Invite le club de l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Inflige une amende de 40 € au club de l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 pour absence d'utilisateur FMI désigné en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

### Match 26379953 PREZ BOURMONT MANOIS 2 – SUD HAUT-MARNAIS 2, U13 D2 poule B du 9 septembre 2023

### La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de PREZ BOURMONT expliquant que l'équipe adverse ne pouvait pas accéder à la liste de ses joueurs,
- Invite le club de SUD HAUT-MARNAIS à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

# Match 26314672 ROUVRES AUB. – BREUVANNES, Féminines à 8 poule B du 17 septembre 2023

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de ROUVRES expliquant que l'identifiant et le mot de passe visiteur n'était pas reconnu,
- Constate que c'est la 2<sup>e</sup> infraction du club concernant la FMI,
- Inflige une amende de 20 € au club de BREUVANNES pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- Invite le club de BREUVANNES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI en lui rappelant l'article 7.1 du règlement des championnats seniors et jeunes :
  - « Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité selon le barème suivant :
    - 1 ère infraction du club : rappel des conditions d'utilisation de la FMI,
    - 2 e infraction du club : amende fixée au Statut Financier du District, Championnats Seniors Féminins District Haute-Marne 2023-2024
    - 3 e infraction et plus du club : perte du match (Opt, Obut), mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

# Match 26380001 ROUVRES/AUBE/AUJON – SUD HAUT-MARNAIS 4, U13 D2 poule C du 16 septembre 2023

#### La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de ROUVRES reconnaissant que le recours à la feuille papier résultait du fait de l'absence d'une personne de leur club sachant remplir la tablette,
- Invite le club de ROUVRES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

### Match 26241644 LANGRES 2 – NOGENT, Départemental 3 poule C du 24 septembre 2023

#### La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de M. Rémi STRAMARE expliquant qu'il leur a été impossible de se connecter sur la tablette,
- Rappelle au club de LANGRES que toute correspondance avec les instances doit se faire avec l'adresse officielle du club,
- Rappelle au club de LANGRES que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le <u>matin</u> du match,
- Invite le club de LANGRES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

# Match 26243323 WASSY 2 – VILLIERS EN LIEU 2, Départemental 4 poule A du 24 septembre 2023

#### La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de WASSY adressé au secrétariat du District le samedi 24 septembre 2023 à 12h45, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de WASSY 2,
- Débite le club de WASSY des droits administratifs de 35 € (2<sup>e</sup> forfait),
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé... »,
- Inflige une amende de 50 € au club de WASSY pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

# Match 26506052 ST URBAIN 2 – BOLOGNE 4, Départemental 4 poule B du 24 septembre 2023

- Prend connaissance du courrier électronique de BOLOGNE,
- Constate que la tablette proposée par le club de ST URBAIN n'était pas en état de marche,
- Rappelle au club de ST URBAIN que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « Le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine

### d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »

- Inflige une amende de 40 € au club de ST URBAIN pour tablette non fonctionnelle en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.
- Constate que ni le club de ST URBAIN ni l'arbitre n'a adressé d'explication sur la nonutilisation de la FMI comme stipulé dans les Règlements Particuliers du District (article 15.2),
- Constate que le club de ST URBAIN n'a pas adressé la feuille de match (article 15.3 des Règlements Particuliers du District) malgré la demande du secrétariat du District du 25 septembre 2023 restée sans réponse,
- Inflige une amende de 80 € au club de ST URBAIN pour absence de feuille de match en vertu du statut financier DHFM 2023-2024,
- Inflige une amende de 30 € au club de ST URBAIN pour absence de réponse à un courrier officiel en vertu du statut financier DHFM 2023-2024,
- Homologue le résultat indiqué par le club de BOLOGNE, à savoir :
  BOLOGNE 4 (3pts) bat ST URBAIN 2 (0pt) 4 à 3

# Match 26628041 OUEST 52 – ECOLE MARNE RONGEANT 2, U18 poule B du 23 septembre 2023

### La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de l'ECOLE MARNE RONGEANT adressé au secrétariat du District le samedi 23 septembre 2023 à 11h16, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de l'ECOLE MARNE RONGEANT 2,
- Débite le club de l'ECOLE MARNE RONGEANT des droits administratifs de 15 € (1<sup>er</sup> forfait),
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé et les frais de déplacement des officiels désignés seront à sa charge. »,
- Inflige une amende de 50 € au club de l'ECOLE MARNE RONGEANT pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- Met à la charge du club de l'ECOLE MARNE RONGEANT les frais de déplacement l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

### Match 26379916 MARNAVAL 2 - CS BRAGARDS, U13 D2 poule A du 23 septembre 2023

- Prend connaissance du courrier électronique de M. Ahmed DJAFER et du courrier du club de CS BRAGARDS,
- Constate que le club de MARNAVAL n'a pas fourni de tablette mais un téléphone pour réaliser la FMI ne permettant pas l'accès à toutes les fonctionnalités de l'application,
- Rappelle au club de MARNAVAL que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « Le club recevant doit fournir <u>une tablette</u> permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer <u>d'une tablette</u> en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »
- Invite le club de MARNAVAL à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

# Match 26379920 ECOLE FOOTBALL NORD 52 2 – ST DIZIER ESP., U13 D2 poule A du 23 septembre 2023

#### La Commission,

- Constate que la FMI complète de la rencontre n'a pu être générée par la DSI de la Fédération, seules les informations d'avant-match apparaissant,
- Prend connaissance des explications du club ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 et des informations de la rencontre fournies par les deux clubs,
- Constate que celles renseignées par l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 diffèrent de celles de la FMI produite,
- Invite le club d'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.
- Homologue le résultat indiqué par les deux clubs, à savoir :
  ST DIZIER ESP. (3pts) bat ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 (0pt) 3 à 2

### Match 26380009 OUEST 52 - GPT 3 PROVINCES 3, U13 D2 poule C du 23 septembre 2023

### La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de OUEST 52, expliquant que la FMI n'a pu être finalisée, la tablette utilisée étant cassée,
- Rappelle au club de OUEST 52 que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis),
  « Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer <u>d'une tablette</u> en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »
- Invite le club de OUEST 52 à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

### Match 26378412 MONTIER 2 – ECOLE MARNE RONGEANT, U18 poule A du 30 septembre 2023

### La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MONTIER déclarant forfait pour la rencontre,
- Constate que c'est le 3<sup>e</sup> forfait consécutif de l'équipe de MONTIER 2,
- Déclare l'équipe de MONTIER 2 forfait général, en application des articles 10.3 des Règlements Particuliers du District et de l'article 5.3 du règlement des championnats de jeunes,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 35 € (forfait général 1ère phase).

# Match 26374068 PREZ BOURMONT/GRAFFIGNY 2 – SERMAIZE, Féminines à 8 poule A du 1<sup>er</sup> octobre 2023

#### La Commission,

 Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de SERMAIZE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de PREZ BOURMONT / GRAFFIGNY 2 pour le motif suivant : « Ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour les dire recevables sur la forme,

Sur le fond et après vérification :

- PREZ BOURMONT / GRAFFIGNY 1 ne jouait pas ce jour et neuf joueuses (DHARREVILLE Chloé licence n°9603911326, ROSENSTEIN Tiffany licence n°2546817765, CUDEL Sarah licence n°2547610448, PRIQUELER Elodie licence n°2547665523, YUNG Camille licence n°9603917049, COCCELLATO Maud licence n°9603950418, MAZELIN Chloé licence n°9603106091, MAUGISSE Astrid n°2548269076 et JACQUEMIN Nathalie licence n°9602718667) ont participé au dernier match de compétition officielle du 24 septembre 2023 contre SARREY-MONTIGNY 2 (Seniors Féminines à 8 poule B).
- Déclare fondées les réserves déposées par SERMAIZE,
- Donne match perdu par pénalité à PREZ BOURMONT/GRAFFIGNY 2 à savoir :
  SERMAIZE (3 pts) bat PREZ BOURMONT/GRAFFIGNY 2 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de PREZ BOURMONT/GRAFFIGNY des droits administratifs soit 40 €.

### Match 26260523 CONDES 2 – ARC 2, Départemental 4 poule B du 1er octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves posées par voie électronique le 2 octobre 2023 par le club de CONDES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ARC 2 pour le motif suivant : « Ces joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle dans l'équipe supérieure, cette équipe étant au repos ce jour. » pour les dire irrecevables : des réserves doivent être posées avant la rencontre (article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF) dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ; la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées par l'article 186.1.
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
  ARC 2 bat CONDES 2 : 5 à 2
- Débite le club de CONDES des droits administratifs soit 40 €.

### **FORFAITS**

La commission enregistre les forfaits suivants :

 Match 26378406 MONTIER 2 – CHEVILLON/WASSY/BAYARD, U18 Poule A du 16 septembre 2023 : forfait de MONTIER 2.
 Droits administratifs de 15 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de MONTIER.

- Match 26378409 ORNEL MONTIER 2, U18 Poule A du 23 septembre 2023 : forfait de MONTIER 2.
  - Droits administratifs de 17,50 € (2<sup>e</sup> forfait) au débit du compte de MONTIER.
- Match 26374072 VALCOURT VAUX/BLAISE, Fém. à 8 Poule A du 24 septembre 2023 : forfait de VAUX/BLAISE.
  - Droits administratifs de 30 € (1er forfait) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 26374075 ECLARON PREZ BOURMONT/GRAFFIGNY 2, Fém. à 8 Poule A du 24 septembre 2023 : forfait de PREZ BOURMONT/GRAFFIGNY 2.
  Droits administratifs de 30 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de PREZ BOURMONT/GRAFFIGNY.
- Match 26260470 ESNOUVEAUX 2 ROUVRES AUB. 2, Départemental 4 Poule B du 24 septembre 2023 : forfait de ROUVRES AUB. 2.
  Droits administratifs de 30 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de ROUVRES AUB.
- Match 26259964 SUD CHAMPAGNE 3 DAMPIERRE 2, Départemental 4 Poule C du 24 septembre 2023 : forfait de SUD CHAMPAGNE 3.
  Droits administratifs de 30 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de SUD CHAMPAGNE.
- Match 26380015 SUD HAUT-MARNAIS 4 ASPTT CHAUMONT 3, U13 D2 Poule C du 30 septembre 2023 : forfait de ASPTT CHAUMONT 3.
  Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de ASPTT CHAUMONT.

### **COURRIERS CLUBS**

- ✓ Courrier du club de l'ORNEL qui informe la Commission du forfait général de leur équipe U15. La Commission enregistre le forfait et inflige au club de l'ORNEL une amende de 25 € pour forfait général avant le début des compétitions en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- ✓ Courrier du club de VILLIERS EN LIEU qui informe la Commission du forfait général de leur équipe Féminine à 8. La Commission enregistre le forfait et inflige au club de VILLIERS EN LIEU une amende de 50 € pour forfait général avant le début des compétitions en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- ✓ Demande de l'ASPTT CHAUMONT pour engager une 3<sup>e</sup> équipe en U13 Départemental 2. La Commission donne son accord et intègre l'équipe de l'ASPTT CHAUMONT (3) dans la poule C du championnat U13 Départemental 2, le calendrier sera modifié en conséquence.

### **COUPES DE HAUTE-MARNE**

La commission valide le tirage au sort du  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  tour des coupes de Haute-Marne U18 et U15 :



ST DIZIER ESP. MARNAVAL OUEST 52 **MONTIER** CHEVILLON/WASSY/BAYARD ORNEL PREZ BOURMONT MANOIS **BOLOGNE ECOLE FOOTBALL NORD 52 ECOLE MARNE RONGEANT SUD HAUT-MARNAIS BASSIGNY FOOT** / ASPTT CHAUMONT VAUX/BLAISE LE VAL MOIRON Exempt

Les rencontres se joueront le **14 octobre 2023 à 15h00** pour les matches aller et le **25 novembre 2023 à 14h30** pour les matches retour.



LE VAL MOIRON	/	CHAUMONT FC (2)
MONTIER	/	GPT 3 PROVINCES
BASSIGNY FOOT	/	OUEST 52
SUD HAUT-MARNAIS	/	ANDELOT/JONCHERY ACADEMIE
VAUX/BLAISE	/	CHEVILLON/WASSY/BAYARD
ST DIZIER ESP.	/	PREZ BOURMONT MANOIS
BOLOGNE/ASPTT	/	MARNAVAL (2)
ECOLE FOOTBALL NORD 52	/	Exempt

Les rencontres se joueront le **14 octobre 2023 à 15h00** pour les matches aller et le **25 novembre 2023 à 14h30** pour les matches retour.

La commission valide le tirage au sort du 1er tour de la coupe de Haute-Marne Féminines à 8 :



ST GILLES (2)	/	VAUX/BLAISE
COLOMBEY	/	POISSONS
CHAUMONT	/	ROUVRES AUB.
ASPPT/BRICON/BOLOGNE	/	SERMAIZE
PREZ BOURMONT/GRAFFIGNY	/	ST DIZIER/MONTIER/ORNEL
SARREY-MONTIGNY (2)	/	ECLARON
VALCOURT	/	ANDELOT-RIM.
BREUVANNES	/	Exempt

Les rencontres se joueront le **5 novembre 2023 à 10h30** pour les matches aller et le **26 novembre 2023 à 10h30** pour les matches retour.

La commission procède au tirage au sort du 3<sup>e</sup> tour de la coupe de Haute-Marne Principale et du 2<sup>e</sup> tour de la coupe de Haute-Marne Principale Consolante (tours de régulation) :



VILLIERS EN LIEU	/	COLOMBEY
ANDELOT RIM.	/	NEUILLY
BOURBONNE	/	JOINVILLE
STS GEOSMES (2)	/	POISSONS
BOLOGNE	/	ECLARON (2)
ASPTT CHAUMONT (2) *	/	PREZ BOURMONT (2)
LASARJONC	/	VALCOURT
VOILLECOMTE	/	Exempt
VAUX/BLAISE (2)	/	Exempt
DAMPIERRE	/	Exempt
LANGRES	/	Exempt
BRICON	/	Exempt
ROUVRES AUB.	/	Exempt

EURVILLE	/	Exempt
MONTIER (2)	/	Exempt
MARNAVAL (3)	/	Exempt

Les rencontres se joueront le **15 octobre 2023 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé, les rencontres en lever de rideau (\*) de la coupe de France se joueront à 12h30.



CS BRAGARDS	/	FAYL BILLOT HORTES
ESNOUVEAUX	/	IS EN BASSIGNY
SOMMEVOIRE	/	ST GILLES
FRONCLES	/	ENT. TROIS CHÂTEAUX
CHAMOUILLEY ROCHES	/	SUD CHAMPAGNE (2)
HALLIGNICOURT	/	LONGEVILLE
ARC EN BARROIS	/	BIESLES
SARREY-MONTIGNY (2)	/	ROLAMPONT
WASSY	/	SPORTING NOGENT
CHÂTEAUVILLAIN	/	ORNEL
DOULAINCOURT	/	MARANVILLE
LUZY	/	SAULXURES
ST URBAIN	/	CHEVILLON (2)
NOGENT	/	Exempt
CHAUMONT (3)	/	Exempt
CONDES	/	Exempt

Les rencontres se joueront le 15 octobre 2023 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Le Président, Claude MILESI

### **APPEL**

#### Article - 189

- 1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
- 2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

#### Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

#### **DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES**

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

### A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN:

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

#### **NOTIFICATION DES DECISIONS**

<u>Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension</u>: à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

<u>Autres sanctions</u>: par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

### B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN:

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission supérieure d'appel de Ligue